

Règlement grand-ducal du 22 août 1985 concernant la vente des édulcorants et leur emploi dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La vente des édulcorants énumérés ci-après et des préparations contenant ces substances est autorisée:

1. Aspartame (ester méthylique de la N-L- aspartyl-L-phénylalanine).
2. Saccharine (sulfimide benzoïque) et ses sels de sodium, de potassium et de calcium.
3. Cyclamate (acide cyclohexylsulfamique) et ses sels de sodium et de calcium.

Art. 2. L'emploi des édulcorants visés à l'article 1^{er} ainsi que des hydrates de carbone suivants possédant des propriétés édulcorantes: mannitol, sorbitol et xylitol, est autorisé dans les denrées alimentaires préparées sans sucres énumérées à l'annexe, dans les conditions prévues dans chacune des rubriques de cette annexe.

Art. 3. Au sens du présent règlement on entend par denrées alimentaires sans sucres les denrées alimentaires qui, pour des besoins nutritionnels particuliers, le cas échéant dans le cadre d'un régime diététique indiqué, sont fabriquées sans addition de sucres et qui de ce fait se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante correspondantes, fabriquées normalement avec des sucres et/ou du miel.

Ces denrées alimentaires doivent être fabriquées sans addition des sucres visés par le règlement grand-ducal du 29 novembre 1975 concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine, et sans addition de miel.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, l'étiquetage et la publicité des produits visés par le présent règlement doivent respecter les exigences suivantes:

1. La dénomination de vente doit être accompagnée des indications obligatoires prévues à la quatrième rubrique de l'annexe du présent règlement.
2. Les teneurs des édulcorants et des hydrates de carbone doivent être mentionnées.
3. Le teneur en glucides et, le cas échéant, des protéides et lipides pour 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire ou par quantité proposée pour la consommation, si la denrée est ainsi présentée, doit être indiquée.
4. La valeur énergétique disponible exprimée en kJ et en kcal par rapport à l'une des quantités indiquées sous 3. doit être mentionnée dans l'étiquetage. Toutefois si la valeur énergétique est inférieure à 50 kJ (12 kcal) pour 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire commercialisée, les indications dont il s'agit peuvent être remplacées soit par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 kJ (12 kcal) pour 100 g » soit par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 kJ (12 kcal) par 100 ml ».
5. Si la valeur énergétique est inférieure à 50 kJ (12 kcal) par 100 g ou 100 ml de la denrée, seules les indications complémentaires suivantes peuvent être utilisées: « à basse valeur énergétique », « à basse valeur calorique », « pauvre en calories » ou « moins de », suivie de la valeur énergétique.

6. Les qualificatifs « diététiques », « de régime » et « pour diabétiques » ou « pour diabétiques et obèses » ne peuvent être employés pour les denrées alimentaires visées par le présent règlement qui si celles-ci répondent effectivement à l'un des objectifs nutritionnels indiqués aux lettres a) et b) du point 2. à l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 novembre 1980 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Art. 5. Le chewing-gum (gomme à mâcher) est à considérer comme denrée alimentaire pour l'application du présent règlement.

Art. 6. Des règlements à prendre par le Ministre de la Santé pourront:

- modifier ou compléter l'annexe du présent règlement;
- fixer les critères de pureté des substances édulcorantes visées aux articles 1^{er} et 2;
- déterminer les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des denrées alimentaires visées par le présent règlement.

Art. 7. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 6 janvier 1970 concernant les édulcorants artificiels pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;
- l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 novembre 1980 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Art. 8. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger:

1. des édulcorants autres que ceux visés à l'article 1^{er};
2. des denrées alimentaires comportant des édulcorants autres que ceux visés à l'article 1^{er};
3. des denrées alimentaires contenant des édulcorants visés à l'article 1^{er}, mais dans des conditions autres que celles déterminées au présent règlement.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur trois jours francs après sa publication.

Toutefois, les denrées alimentaires qui ne répondent pas encore aux dispositions du présent règlement peuvent encore être mises dans le commerce, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1985, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions réglementaires applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Le ministre de la Justice,
Robert Krieps

Vorderriss, le 22 août 1985.
Jean

ANNEXE

<i>Denrées alimentaires</i>	<i>Edulcorant</i>	<i>Teneur maximum</i>	<i>Conditions d'emploi</i>
Limonades	Aspartame	1000 mg/l	Pour le remplacement total des sucres dans les limonades préparées sans sucres.
	Saccharine	125 mg/l	La dénomination de vente doit comporter soit la mention « avec édulcorant(s) » ou « mit Süsstoff(en) » soit la mention « sans sucre » ou « ohne Zucker ».
	Cyclamate	400 mg/l	Les limonades additionnées d'aspartame ne peuvent contenir plus de 200 mg de dicétopipérazine par litre et doivent porter la mention obligatoire de la date de durabilité minimale, qui ne peut être supérieure à six mois après la date de fabrication.
			Pour le remplacement total des sucres dans la confiture et la gelée préparées sans sucre.
Confitures et gelées	Mannitol	q.s.	Exclusivement en emballage de 50g au maximum.
	Sorbitol		La dénomination de vente doit être accompagnée soit de la mention « sans sucre » ou « ohne Zucker » soit du nom de la ou des substances édulcorantes.
	Xylitol		Lorsque la teneur en mannitol, sorbitol et xylitol, pris isolément ou ensemble, dépasse 10%, la mention « une consommation excessive peut produire des effets laxatifs » ou « ein übermässiger Verzehr kann abführend wirken » doit figurer dans l'étiquetage.
			Pour le remplacement total des sucres dans les produits de la confiserie, y compris le chewing-gum (gomme à mâcher), et les produits de la biscuiterie préparés sans sucres.
Produits de la confiserie et de la biscuiterie	Mannitol	q.s.	La dénomination de vente doit être accompagnée soit de la mention « sans sucre » ou « ohne Zucker » soit du nom de la ou des substances édulcorantes mises en oeuvre.
	Sorbitol		Lorsque la teneur en mannitol, sorbitol et xylitol, pris isolément ou ensemble, dépasse 10%, la mention « une consommation excessive peut produire des effets laxatifs » ou « ein übermässiger Verzehr kann abführend wirken » doit figurer dans l'étiquetage.
	Xylitol		Pour le remplacement total des sucres dans les aliments préparés sans sucres.
			La dénomination de vente doit être accompagnée de la mention « Aliment diététique pour diabétiques avec édulcorant(s) » ou « Diätetisches Lebensmittel mit Süsstoff für Diabetiker »;
Aliments diététiques pour diabétiques	Aspartame	2000 mg/kg	Les boissons additionnées d'aspartame ne peuvent contenir plus de 200 mg de dicétopipé-
	Saccharine	150 mg/kg	
	Cyclamate	600 mg/kg	
	Mannitol	q.s.	
	Sorbitol		
	Xylitol		

razine par litre et doivent porter la mention obligatoire de la date de durabilité minimale qui ne peut dépasser de plus de six mois la date de fabrication.

Lorsque la teneur en mannitol, sorbitol et xylitol, pris isolément ou ensemble, dépasse 10%, la mention « une consommation excessive peut produire des effets laxatifs » ou « ein übermässiger Verzehr kann abführend wirken » doit figurer dans l'étiquetage.
